



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 14 DU 4 AVRIL 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 4 avril 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 077 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre PNF POULE B N° 1594 DU 27/01/2024
OHNHEIM CSSA GES0067031 - BASK FURDENHEIM GES0067132**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B (BASK FURDENHEIM - GES0067132) aurait tenu des propos irrespectueux et insultants envers le 2ème arbitre, ce supporter aurait également insulté le délégué de club."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et responsable es qualité ;
- ✓ Du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) ;

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Au préalable à la tenue de la réunion de la commission de discipline, ses membres ont décidé de ne pas reporter l'examen de ce dossier comme demandé par le club de BASK FURDENHEIM sous prétexte que le club n'avait qu'un délai de 10 jours pour répondre à la commission ou encore trouver l'identité du supporter mis en cause. La commission précise que les rapports des différents intervenants sur cette rencontre ont été demandés pour le 5 février soit 2 mois avant la tenue de la réunion. Elle considère que le club disposait du temps nécessaire pour mener ses investigations.

Les personnes présentes à l'opposé des tribunes ont toutes reconnu ne pas avoir entendu les propos tenus par ce supporter.

En revanche, les 2 arbitres, le délégué de club ainsi qu'une élue du comité départemental, présents dans la tribune à côté du supporter ont rapporté les insultes et décrit le comportement irrespectueux de celui-ci.

Les membres de la commission s'étonnent par ailleurs qu'aucune personne du club de BASK FURDENHEIM ne connaisse l'identité de ce supporter !

Sans contestation possible, les faits rapportés dans les différents rapports sont avérés.

Bien sûr, Monsieur KOHLER Jean, Président du club de BASK FURDENHEIM, n'était pas présent lors de cette rencontre et de ce fait, il lui était impossible d'intervenir pour rappeler à l'ordre ce supporter et lui demander d'avoir un comportement plus sportif et respectueux.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président de club est responsable des faits et gestes des licenciés de son club et de ses supporters, et ce avant, pendant et après une rencontre.

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et responsable es qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM
(GES0067132) et responsable es qualité**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASK FURDENHEIM (GES0067132) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 106 – 2023/2024

Incidents pendant RMU15-P2 POULE F N° 15271 DU 04/02/2024

FCSL EGUISHEIM GES0068013 - CTC SOW/WESTHOUSE ES GES0067160

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de l'équipe B (CTC SOW/WESTHOUSE ES), dénommé SIGRIST Hubert (non licencié), selon ses dires, aurait eu un comportement déplacé et agressif envers le 1er arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SIGRIST Hubert, supporter non licencié, de l'équipe de la CTC SOW/WESTHOUSE ES (GES0067160) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

La commission tient à préciser, en réponse à Monsieur SIGRIST Hubert, qu'il a été utilisé pour le contacter l'adresse électronique figurant dans les fichiers des licenciés de la Fédération Française de Basketball. Si cette adresse, certes professionnelle, y figure, c'est que lui-même en tant qu'ancien licencié l'a communiquée en son temps. Elle prend cependant note de l'adresse que Monsieur SIGRIST Hubert souhaite que nous utilisions.

Les faits reprochés à Monsieur SIGRIST Hubert ne sont rapportés que par le 1^{er} arbitre. Tous les autres intervenants rédacteurs des rapports précisent n'avoir rien remarqué, entendu ou vu si ce n'est l'altercation entre l'arbitre 1 et Monsieur SIGRIST Hubert.

Monsieur SIGRIST Hubert reconnaît avoir fait une réponse déplacée mais elle serait due à une intervention incorrecte et agressive de l'arbitre à son égard. Ce dernier aurait essuyé des remarques désobligeantes de la part de certaines personnes du public et s'en serait pris à lui car sans doute excédé par cette situation.

Les membres de la commission ne peuvent cependant pas mettre en doute les éléments rapportés par l'arbitre même si, peut-être, a-t-il légèrement sur réagi vis-à-vis de Monsieur SIGRIST Hubert.

Les faits sont quand même contraires à l'éthique sportive.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SIGRIST Hubert, supporter non licencié, de l'équipe de la CTC SOW/WESTHOUSE ES (GES0067160) lors de la rencontre référencée en objet**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) et responsable es qualité ;
- ✓ Du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) ;

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* »

Bien sûr, Mme CAUWET Laurette, Présidente du club de WESTHOUSE ES, n'était pas présente lors de cette rencontre et de ce fait, il lui était impossible d'intervenir pour rappeler à l'ordre ce supporter et lui demander d'avoir un comportement plus sportif.

Il n'en demeure pas moins qu'une Présidente de club est responsable des faits et gestes des licenciés et supporters de son club, et ce avant, pendant et après une rencontre.

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) et responsable es qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) et responsable es qualité**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WESTHOUSE ES (GES0067160).

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive WESTHOUSE ES (GES0067160) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK et Jean-François GSELL ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : dossier n° 117 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe A, aurait contesté les décisions des arbitres à plusieurs reprises et serait devenu irrespectueux envers les arbitres *"tu vas te détendre"*, *"il est nul cet arbitre..."*. A la suite de ces contestations répétitives, Monsieur XXX a été sanctionné d'une 1ère, puis d'une 2ème faute technique. A la suite de sa disqualification, Monsieur XXX aurait insulté l'arbitre *"toi tu es un vrai connard"* et l'aurait menacé *"je t'attends à la sortie"*. Monsieur XXX serait sorti de la salle et se serait positionné derrière la porte vitrée de l'entrée de la salle, il aurait à plusieurs reprises ouvert la porte d'entrée et serait entré dans la salle pour donner des consignes à ses joueurs."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les faits rapportés par les arbitres sont un comportement inadapté et des paroles déplacées de Monsieur XXX pendant la rencontre ayant occasionné 2 fautes techniques à son égard entraînant par la même sa disqualification pour le restant de la rencontre.

La commission constate cependant que les rapports des arbitres font état d'incidents pendant la rencontre alors qu'aucune mention n'y fait référence sur la feuille de marque.

De ce fait, la procédure règlementaire n'a pas été respectée.

Il est donc permis de constater un vice de forme dans la procédure ayant entraîné l'ouverture d'un dossier de discipline à l'encontre de Monsieur XXX.

Aussi, compte tenu de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité
- ✓ Du club de XXX

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 – Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Les faits rapportés par les arbitres sont un comportement inadapté et des paroles déplacées de Monsieur XXX pendant la rencontre ayant occasionné 2 fautes techniques à son égard entraînant par la même sa disqualification pour le restant de la rencontre.

La commission constate cependant que les rapports des arbitres font état d'incidents pendant la rencontre alors qu'aucune mention n'y fait référence sur la feuille de marque.

De ce fait, la procédure règlementaire n'a pas été respectée.

Il est donc permis de constater un vice de forme dans la procédure ayant entraîné l'ouverture d'un dossier de discipline à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité et du club de XXX.

Aussi, compte tenu de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 124 – 2023/2024

Incidents après la rencontre DMU17-P2 POULE A N° 31023 DU 17/02/2024

SCHIRRHEIN C.S.C.SN GES0067043 - WEITBRUCH A.S.C.G. GES0067070

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe A (SCHIRRHEIN) et un joueur de l'équipe B (WEITBRUCH) se seraient poussés à la suite d'une frustration, ce qui aurait provoqué l'énervement d'autres joueurs de chaque équipe qui se seraient dirigés en se bousculant vers les deux joueurs à la base de l'échauffourée. Des spectateurs des deux équipes seraient également venus sur le terrain. Un spectateur de l'équipe A (SCHIRRHEIN) serait venu sur le terrain pour confronter le joueur de l'équipe B (WEITBRUCH) et lui aurait parlé d'un ton nerveux, le spectateur de l'équipe A aurait également bousculé un parent de l'équipe B. Aucun contact physique violent n'aurait été à signaler."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HUTTEL Stéphane, spectateur de l'équipe A (SCHIRRHEIN CSCSN-GES0067043) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083) sous le numéro de JH792878

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 - qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Au terme de ce derby serré et incertain jusqu'au bout, les esprits se sont échauffés après la sirène.

Une manifestation de joie liée à la victoire aurait mal été interprétée par un joueur local. Il s'en est suivi une petite altercation verbale entre les 2 joueurs, celle-ci a été très bien gérée par les adultes présents. Il est cependant fort regrettable qu'un trop grand nombre de personnes soient montés sur le terrain à l'issue de la rencontre.

Il est à noter, qu'une de ces personnes était Monsieur HUTTEL Stéphane, père d'un des 2 joueurs impliqués dans l'altercation verbale. Celui-ci, après être entré sur le terrain, s'en est pris de manière agressive à plusieurs personnes, joueurs et accompagnateurs. Il n'y a pas eu de violence physique mais l'altercation verbale peut être qualifiée d'assez violente.

Grâce au bon comportement et à l'intervention rapide des adultes présents, la situation n'a pas dégénéré mais il s'en est sans doute fallu de très peu.

Il n'en demeure pas moins que la faute contre la bienséance et contre l'esprit sportif est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur HUTTEL Stéphane, spectateur de l'équipe A (SCHIRRHEIN CSCSN-GES0067043) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de ASA WEYERSHEIM (GES0067083) sous le numéro de JH792878

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) et responsable es qualité ;**
- ✓ **Du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) ;**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Monsieur NETH Thomas n'était pas présent lors de cette rencontre jouée à l'extérieur et ne pouvait pas intervenir auprès des différents acteurs de ce dossier.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président.

PAR CES MOTIFS, compte tenu des éléments recueillis dans ce dossier et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur NETH Thomas, licence n° VT680838, Président du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) et responsable es qualité ;**
- ✓ **Du club de WEITBRUCH ASCG (GES0067070) ;**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et responsable es qualité ;**
- ✓ **Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) ;**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Si la provocation peut être imputée à l'équipe visiteuse, il n'en est pas moins vrai que des supporters du club local sont entrés sur le terrain et que la réaction à cette provocation émane d'un joueur local, ancien joueur de WEITBRUCH. Compte tenu des événements qui se sont déroulés ensuite, il serait tentant de qualifier cela de petit envahissement de terrain !!

Nous ne savons pas si Mme SCHOTT Joëlle était présente lors de cette rencontre mais, vu le nombre de personnes sur le terrain, elle aurait eu du mal à canaliser les comportements des uns et des autres. Ce qui est arrivé à la fin de ce match est cependant très regrettable.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et responsable es qualité ;

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) ;**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 125 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 10, de l'équipe A aurait insulté un joueur de l'équipe B "va niquer ta mère, sale fis de pute". L'arbitre aurait arrêté le jeu immédiatement et aurait sanctionné le joueur A10 d'une faute technique en expliquant au joueur qu'elle ne tolérait pas ce genre de comportement. Le joueur A10 aurait alors dit à l'arbitre "et bah, toi aussi va niquer ta mère alors sale pute"."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, joueur lors de la rencontre référencée en objet ;

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Certains rapports sont très clairs et très précis quant aux propos prêtés à Monsieur XXX. Les mots utilisés sont insultants et dégradants envers l'arbitre féminine de cette rencontre.

Monsieur XXX reconnaît des insultes envers un joueur adverse mais seulement en réponse à des insultes préalables de celui-ci. Il reconnaît également avoir insulté l'arbitre mais sans citer les mots qu'il a prononcés ! Il avoue s'être emporté et regrette son comportement. Il dit qu'il aurait mieux fait d'ignorer son adversaire.

Par ailleurs, la commission ne saurait admettre que sous prétexte qu'il s'agisse de mots appartenant au vocabulaire de la jeunesse d'aujourd'hui, il faille les laisser passer et les tolérer. Les membres de la commission regrettent une certaine banalisation des insultes prononcées et ne l'acceptent pas. Ces mots n'ont rien à faire sur un terrain de basket de plus, ils sont particulièrement offensants envers la personne à qui ils sont adressés !!

La commission note que le club de XXX a pris des mesures à l'encontre de Monsieur XXX. Mais ces mesures ne peuvent en aucun cas se substituer aux sanctions qu'elle pourrait prendre.

Il n'en demeure pas moins que, malgré les excuses et les regrets, la faute contre la bienséance est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>

La peine ferme du 1^{er} week-end s'établira :

✓ **DU VENDREDI 10 MAI 2024 AU DIMANCHE 12 MAI 2024 INCLUS**

Une partie de la décision (3 week-ends fermes) ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions.

Les peines fermes des 3 week-ends reportées sur la saison 2024/2025 s'établiront :

- ✓ **DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité ;**
- ✓ **Du club de XXX ;**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre et ne pouvait de toute façon pas intervenir auprès de son joueur pour le faire revenir à des attitudes plus conformes à l'éthique sportive.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président.

Cependant, la Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité**
- ✓
- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de XXX**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Du club de XXX

UN AVERTISSEMENT
AVEC REVOCATION DU SURSIS DE L'AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)
(sanction disciplinaire dossier n° XXX-2023/2024)
conformément à l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général

REVOCATION DU SURSIS :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter du versement
d'un montant de € 200.- correspondant à la révocation du sursis,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

